

DOSSIER 1 : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET CONTROLE FISCAL

1. Quelles sont les composantes et la valeur des coefficients de déduction applicables :

- au secteur 1 - «Articles de bureau» ;
- au secteur 2 - «Formations» ;
- aux biens et services utilisés simultanément par les deux secteurs.

Affectation	Coefficient d'assujettissement (a)	Coefficient de taxation (b) (c)	Coefficient d'admission	Coefficient de déduction
Au secteur 1 - «Articles de bureau»	1	1	1	1
Au secteur 2 - «Formations»	1	0	1	0
Aux biens et services utilisés simultanément par les deux secteurs.	1	0,94	1	0,94

- (a) Les activités sont toutes situées dans le champ d'application de la TVA.
- (b) Toutes les activités du secteur 1 ouvrent droit à déduction de la TVA alors que toutes les activités du secteur 2 n'ouvrent pas droit à déduction de la TVA.
- (c) La TVA sur les biens et services à usage mixte est déductible en fonction du coefficient de taxation. Pour l'année 2010, on retient provisoirement le coefficient de l'année 2009.

Autre présentation possible :

Biens et services acquis et utilisés	Coefficient d'assujettissement	Coefficient de taxation	Coefficient d'admission	Coefficient de déduction
Exclusivement dans le secteur 1				
Voiture particulière	1	1	0 (a)	0
Gazole	1	1	0,8 (b)	0,8
Autres biens	1	1	1	1
Exclusivement dans le secteur 2				
Autres biens	1	0 (c)	1	0
Dans les deux secteurs				
Photocopieur	1	0,94	1	0,94
Autres biens	1	0,94	1	0,94
Services	1	0,94	1	0,94

(a)	Véhicule de tourisme exclu du droit à déduction
(b)	Gazole utilisé dans un véhicule n'ouvrant pas droit à déduction
(c)	Utilisation pour des opérations exonérées n'ouvrant pas droit à déduction de la TVA

2. Sachant que la déclaration de TVA déposée au titre de mai 2010 faisait ressortir un crédit de TVA de 400 €, calculez la TVA due (ou le crédit de TVA) se rapportant au mois de juin 2010.

	TVA collectée	TVA déductible
<u>TVA collectée sur ventes de biens</u>		
- Ventes en France : livraisons imposables par nature : $60\,000 \times 19,60\% = 11\,760 \text{ €}$.	11 760	
- Ventes vers des redevables de TVA allemands : il s'agit de livraisons intracommunautaires exonérées.	0	
- Ventes vers des particuliers allemands via le site internet : il s'agit de ventes à distance normalement soumises à la TVA française dans la mesure où le seuil de vente vers l'Allemagne n'est pas dépassé et parce-que la société n'a pas formulé d'option : $6\,000 \times 19,60\% = 1\,176 \text{ €}$	1 176	
<u>TVA collectée sur ventes de services bureautiques</u>		
TVA exigible à l'encaissement $(2\,990 / 1,196) \times 19,60\% = 490 \text{ €}$	490	
<u>Les ventes de formations (secteur 2)</u>		
TVA non exigible du fait de l'exonération	0	
<u>Achat d'une voiture particulière immobilisée (secteur 1)</u>		
La TVA n'est pas déductible car le coefficient de déduction est nul, le coefficient d'admission étant égal à 0.		0
<u>Achats de gazole (secteur 1)</u>		
La TVA récupérable est calculée selon un coefficient de déduction de 0,8, le coefficient d'admission étant égal à 0,8 : $98 \times 0,80 = 78 \text{ €}$		78
<u>Achats d'autres biens (secteur 1)</u>		
La TVA est intégralement récupérable car le coefficient de déduction est égal à 1 : 1 (coefficient d'assujettissement) x 1 (coefficient de taxation) x 1 (coefficient d'admission) $3\,920 \times 1 = 3\,920 \text{ €}$		3 920
<u>Achats d'autres biens (secteur 2)</u>		
La TVA n'est pas récupérable car le coefficient de déduction est nul, le coefficient de taxation étant égal à 0.		0
<u>Achat du photocopieur (pour les 2 secteurs)</u>		
Il s'agit d'une acquisition intracommunautaire imposable : TVA collectée : $8\,000 \times 19,60\% = 1\,568$	1 568	
La TVA est provisoirement déductible sur la base d'un coefficient de déduction de 0,94 car il s'agit d'un bien à usage mixte: $1\,568 \times 0,94 = 1\,474 \text{ €}$		1 474
<u>Achats d'autres biens à usage mixte</u>		
La TVA est provisoirement récupérée sur la base d'un coefficient de déduction de 0,94 : $1\,078 \times 0,94 = 1\,013 \text{ €}$.		1 013
<u>Achats de services à usage mixte</u>		
La TVA est récupérable selon les décaissements et fonction du coefficient de déduction de 0,94 : $1\,500 \times 0,94$.		1 410
CREDIT DE TVA DU MOIS DE MAI		400
TOTAUX	14 994	8 295
TVA À DÉCAISSER AU TITRE DE JUIN	6 699	

3. Déterminez la régularisation globale de TVA induite par la cession de la construction intervenue en juillet 2010.

L'entreprise doit pratiquer un reversement de TVA car :

- lors de l'acquisition en 2004, de la TVA a été intégralement récupérée ;
- la cession intervient plus de 5 ans après l'acquisition et n'est pas soumise à la TVA en l'absence d'option ;
- la cession intervient avant la fin de la période de régularisation.

Le reversement est de : $13/20 \times 47\,040 \times (1 - 0) = 30\,576 \text{ €}$.

[ou $240\,000 \times 19,6\% \times (0 - 1) \times 13/20$]

4. En terme de contrôle fiscal, à quoi correspond le délai de reprise et quelle est sa durée pour la société MEUNIER au regard de la TVA ?

Le délai de reprise est une période pendant laquelle l'administration fiscale peut procéder aux corrections et aux rectifications nécessaires.

La société MEUNIER ayant adhéré à un CGA, ce délai est de 2 ans.

DOSSIER 2 : IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET FISCALITÉ LOCALE

1. Rappelez les conditions d'application du taux réduit de l'IS en faveur des PME et précisez si la société MOULIN peut en bénéficier.

Pour pouvoir être qualifiée de PME au titre d'un exercice, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le chiffre d'affaires HT de l'exercice ne doit pas excéder 7 630 000 € ;
- le capital de la société doit être entièrement libéré à la clôture de l'exercice ;
- le capital de la société doit être détenu à 75% au moins, de manière continue pendant l'exercice, par des personnes physiques ou des sociétés pouvant être fiscalement qualifiées de PME.

La société MOULIN peut bénéficier du régime de faveur car les conditions sont remplies :

- le chiffre d'affaires hors taxes est de 6 110 000 € ;
- le capital est entièrement libéré ;
- le capital est exclusivement détenu par des personnes physiques.

2. Calculez le montant des acomptes d'impôt sur les sociétés payés au cours de l'exercice 2010 en rappelant pour chaque acompte sa date limite d'exigibilité.

Acompte à verser pour le 15 mars 2010

Sur résultat fiscal au taux de 15% : $13\,000 \times 15\%/4 =$	488
Sur résultat fiscal au taux de 1/3 :	0
Sur redevances de concessions de brevets : $42\,000 \times 15\%/4 =$	1 575
.....	-----
Total du premier acompte	2 063

Acompte à verser pour le 15 juin 2010

Exercice de référence	2009
Sur résultat fiscal au taux de 15% : $38\,120 \times 15\%/4 =$	1 430
Sur résultat fiscal au taux de 1/3 : $181\,890 \times 1/12 =$	15 158
Sur redevances de concessions de brevets : $48\,000 \times 15\%/4 =$	1 800
.....	-----
Total	18 388
Régularisation de l'acompte de mars : $(18\,388 - 2\,063) =$	16 325
.....	-----
Total du 2^{ème} acompte	34 713

Acomptes à verser pour le 15 septembre 2010 et le 15 décembre 2010

Total des 3^{ème} et 4^{ème} acomptes	18 388
--	---------------

3. Quel est le montant et le sort fiscal de la plus ou moins values réalisée lors de la cession des titres ARTEFAC ?

La cession des titres ARTEFAC entraîne une plus-value de 80 000 € (800 000 – 720 000).

Cette plus-value est à long terme car elle concerne des titres de participation détenus depuis au moins 2 ans.

Elle est exonérée (ou soumise au taux 0%) et doit donc être déduite du résultat fiscal.

Une quote-part de frais et charges de 5 % doit être réintégrée pour 4 000 € (80 000 x 5%).

4. Déterminez sous forme de tableau le résultat fiscal de l'exercice 2010.

	Réintégrations	Déductions
Bénéfice fiscal provisoire	350 000	
Plus-values nettes à long terme sur cession de titres de participation (voir question 3)	4 000	80 000
Plus-values nettes à long terme sur redevances nettes de brevet (50 200 – 200).Elles sont imposables au taux de 15% et doivent donc être déduites.		50 000
Dividendes ARTEFAC à déduire car exonérés en application du régime des sociétés mères.		60 000
Quote-part de frais afférente aux dividendes ARTEFAC exonérés à réintégrer : 60 000 x 5% = 3 000 €.	3 000	
L'écart d'évaluation positif de 6 000 € (500 x (162 – 150)) sur les SICAV doit être réintégré.	6 000	
La reprise de dépréciation de 5 000 € (500 x (160 – 150)) associée doit être déduite car la dotation n'a pas été admise en déduction.		5 000
Les frais d'acquisition des titres BRAFO doivent faire l'objet d'un amortissement linéaire sur 5 ans de 200 € (12 000 x 1/5 x 1/12) à déduire		200
La charge comptabilisée doit être neutralisée	12 000	
TOTAUX	375 000	195 200
Résultat fiscal imposable (bénéfice)	179 800	

5. Citez les deux composantes de la contribution économique territoriale. La société Moulin est-elle assujettie à cette contribution ?

Les deux composantes de la contribution économique territoriale (CET) sont :

- la cotisation foncière des entreprises ;
- la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises.

La société MOULIN est assujettie à la CET car elle exerce une activité professionnelle non salariée sur le territoire français.

DOSSIER 3 : IMPÔT SUR LE REVENU

1. Déterminez le montant net imposable dans la catégorie «Traitements et salaires» en précisant si monsieur MENHIL doit opter pour les frais réels.

Solution 1 – Frais professionnels forfaitaires

Salaires à déclarer	150 000
Frais professionnels : 10% x 150 000 = 15 000	
Plafonnés à 14 157	<u>-14 157</u>
Salaires imposés.....	135 843

Solution 2 – Frais professionnels réels

Salaires	150 000
Remboursements de frais	<u>12 000</u>
Salaires à déclarer	162 000
Frais professionnels.....	<u>-28 000</u>
Salaires imposés.....	134 000

La solution des frais réels sera retenue.

2. Déterminez le montant net imposable dans la catégorie «Revenus de capitaux mobiliers» sachant que le couple n'a formulé aucune option.

Les intérêts de Livret A sont exonérés et ne sont pas déclarés.

Les dividendes sont imposables pour :

Dividendes MENHIL	2 000
Dividendes MINOT	<u>9 800</u>
Dividendes à déclarer.....	11 800
Abattement de 40%.....	<u>- 4 720</u>
Reste.....	7 080
Abattement fixe.....	<u>-3 050</u>
Montant imposé	4 030

Revenus mobiliers à retenir dans le revenu global :

Jetons de présence (pas d'abattement)	500
Coupons d'obligation (pas d'abattement)	970
Dividendes	<u>4 030</u>
Montant imposé	5 500

3. Concernant les revenus fonciers :

- déterminez le régime applicable,
- calculez le montant net imposable par immeuble puis globalement ;
- précisez le sort du déficit réalisé.

Les revenus fonciers sont imposables dans le cadre du régime réel car les recettes brutes excèdent la limite de 15 000 € relative au régime du micro-foncier.

Loyers encaissés	11 400	5 400
Primes d'assurance	-240	-230
Entretien et réparations	-5 020	-17 255
Taxe foncière (hors TOM)	-620	-895
Forfait frais administratifs (montant forfaitaire)	-20	-20
Intérêts	- 3 000	-2 000
Revenu par immeuble	2 500	-15 000

Le revenu foncier global à déclarer est un déficit de 12 500 € (- 15 000 + 2 500).

Ce déficit ne provient pas des intérêts (16 800 - 5 000 > 0). Il sera pris en compte dans la limite de 10 700 € pour le calcul du revenu global du foyer.

Le déficit non retenu pour 1 800 € (12 500 – 10 700) constitue un déficit foncier reportable en avant sur les revenus fonciers des 10 années suivantes.

4. Sachant que le revenu net global imposable du foyer est en définitive de 128 800 €, calculez l'impôt sur le revenu de 2010 en tenant compte du plafonnement du quotient familial.

Nombre de parts (N)

Monsieur MENCHIL	1
Madame MINOT	1
Maeva	0,5
Victoria.....	0,5

N	3,0

Impôt brut hors incidence du plafonnement du quotient familial :

QF = 128 800 / 3 = 42 933

Impôt brut	5 963 x 0 %	=	0 €
	+	5 933 x 5,5 %	= 326 €
	+	14 524 x 14 %	= 2 033 €
	+	16 513 x 30 %	= <u>4 954 €</u>
			7 313 €
	7 313 x 3 =		21 939 €

Impôt brut avec incidence du plafonnement du quotient familial :

QF = 128 800 / 2 = 64 400

Impôt brut sans parts supplémentaires.....	5 963 x 0 %	=	0 €
	+	5 933 x 5,5 %	= 326 €
	+	14 524 x 14 %	= 2 033 €
	+	37 980 x 30 %	= <u>11 394 €</u>
			13 753 €
	13 753 x 2 =		27 506 €
Valeur des deux ½ parts plafonnées	2 x 2 336 =		- 4 672 €
Impôt plafonné			22 834 €

L'impôt brut est égal au montant plafonné de 22 834 € car il est supérieur à celui de 21 939 €.

Autre mode de calcul possible pour le plafonnement :

❖ Avantage brut en impôt :	
- impôt brut sans part supplémentaire (A)	27 506
- impôt brut avec parts supplémentaires (B)	<u>21 939</u>
(A) – (B) = (C)	= 5 567
❖ Avantage plafonné en impôt :	
- nombre de demi-parts excédant 2 parts (D)	2
- valeur maximum de la demi-part (E)	<u>2 336</u>
(D) x (E) = (F)	= 4 672
❖ Impôt (I) à retenir :	
- impôt brut sans part supplémentaire (A)	27 506
- avantage plafonné en impôt (F)	<u>- 4 672</u>
(A) – (F) = (I)	22 834